



RÈGLEMENT DE CERTIFICATION FLUIDES FRIGORIGÈNES

**Arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacités aux Opérateurs prévues
à l'article R.543-99 du code de l'environnement**

Règlement d'application à compter du 15 juillet 2025

1.	Préambule.....	2
2.	Objet.....	2
3.	Responsabilité.....	2
4.	Catégories d'activités concernées	2
5.	Modalités de délivrance de l'attestation de capacité	3
5.1.	Dossier de demande	3
5.1.1.	Généralités.....	3
5.1.2.	Cas d'une demande d'extension à une nouvelle catégorie.....	3
5.2.	Instruction de la demande	3
5.3.	Décision pouvant être prise.....	4
6.	Modalités de maintien de l'attestation de capacité	4
6.1.	Obligations de l'Opérateur	4
6.2.	Audit sur site	5
6.3.	Déclaration bilan fluides	6
7.	Modalités de renouvellement de l'attestation de capacité	6
8.	Suspension	6
9.	Retrait.....	7
10.	Communication	8
11.	Réclamation	8
12.	Recours.....	8
13.	Supervisions des prestations	8
14.	Evolution du dispositif de certification	9

1. Préambule

Le PROFESSIONNEL (nommé « Opérateur ») demande à SOCOTEC CERTIFICATION France, qui l'accepte, de procéder aux audits et aux contrôles de son ou ses établissements en vue de la délivrance éventuelle d'une attestation de capacité, pour chacun de ses établissements, permettant la manipulation des équipements contenant des fluides frigorigènes par du personnel compétent et utilisant le bon outillage.

2. Objet

La mise en œuvre de la délivrance et du maintien de l'attestation de capacité est effectuée par SOCOTEC CERTIFICATION France dans le respect :

- De la norme d'accréditation NF EN ISO/CEI 17065,
- Des exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes de certification procédant à la délivrance de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du code de l'environnement (document COFRAC : CERT CPS REF 38, disponible sur www.cofrac.fr),
- De l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux Opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement,
- Du présent règlement de certification.

3. Responsabilité

La délivrance et le maintien de l'attestation de capacité est une action par laquelle un organisme de certification indépendant démontre, par une évaluation objective des moyens et de la compétence d'un personnel compétent d'une entreprise, que cette dernière est conforme aux exigences réglementaires suscitées. Dans ce contexte, l'obligation de SOCOTEC CERTIFICATION France est une obligation de moyens, ce que l'Opérateur reconnaît expressément.

4. Catégories d'activités concernées

L'Opérateur choisit, en fonction de son activité, la/les catégorie(s) pour laquelle/lesquelles il souhaite être certifié parmi les suivantes :

Catégorie I : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie II : Maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène et contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie III : Récupération des fluides des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène.

Catégorie IV : Contrôle d'étanchéité des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

Catégorie V : Contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R.311-1 du code de la route.

Catégorie V VHU : Récupération des fluides des équipements de réfrigération, contenant moins de 2 kg de fluide frigorigène dont la réglementation dépend du code de la route.

5. Modalités de délivrance de l'attestation de capacité

5.1. Dossier de demande

5.1.1. Généralités

L'Opérateur doit se créer un compte sur l'application CertiFluide accessible depuis le site internet : <https://www.socotec-certification-international.fr/bluetrust-certifluide> . Dans son dossier d'inscription, l'Opérateur choisit parmi les 5 catégories celle(s) pour laquelle/lesquelles il sollicite les services de SOCOTEC CERTIFICATION France.

Le dossier d'inscription de l'Opérateur atteste qu'il a pris connaissance des documents suivants :

- Le présent **règlement de certification** (version en vigueur accessible sur la page internet : <https://www.socotec-certification-international.fr/documentation>)
- Les conditions générales de ventes (version en vigueur accessible sur la page internet : <https://www.socotec-certification-international.fr/socotec-certification-france-cgv>)
- Le **Code de déontologie** de l'Opérateur détenteur d'une attestation de capacité (version en vigueur accessible sur la page : <https://www.socotec-certification-international.fr/nos-certifications/fluides-frigorigenes>)

L'Opérateur doit compléter sa demande avec les informations nécessaires à l'évaluation de son dossier :

- La liste nominative des collaborateurs manipulant des fluides frigorigènes, par catégorie d'activité, selon l'article R.543-107 du code de l'environnement,
- Pour chacun des collaborateurs, conformément à l'article R.543-106 du code de l'environnement :
 - Soit l'attestation d'aptitude de chaque collaborateur manipulant des fluides frigorigènes,
 - Soit d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de compétence ou d'une attestation de niveau équivalent, délivré dans un des Etats membres de l'Union Européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés,
- La preuve de détention et de vérification d'outillage prévu dans l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement,
- La quantité d'outillage en fonction des intervenants et le type d'activité de la société (itinérant, poste fixe, poste fixe en 3x8),
- Les dispositions prises pour répondre aux obligations de déclaration annuelle prévues à l'article R. 543-100 du code de l'environnement ;
- Les dispositions prises pour le traitement des plaintes éventuelles.

5.1.2. Cas d'une demande d'extension à une nouvelle catégorie

L'Opérateur peut demander d'étendre son attestation de capacité. Dans ce cas, il formalise une demande via son compte CertiFluide selon les mêmes modalités que décrites ci-avant.

5.2. Instruction de la demande

SOCOTEC CERTIFICATION France évalue la présence et la conformité des éléments contenus dans le dossier de demande de l'Opérateur. SOCOTEC CERTIFICATION France s'assure de :

- La complétude du dossier,
- La conformité de la capacité professionnelle de chacun des collaborateurs de l'Opérateur,
- La conformité de l'outillage tel que prévu à l'annexe II de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement,
- L'adéquation de l'outillage au nombre de collaborateurs et au volume des opérations réalisées. Il est attendu a minima 1 jeu d'outillage pour le personnel intervenant en poste fixe et 1 jeu d'outillage pour le personnel intervenant itinérant.

5.3. Décision pouvant être prise

Selon les éléments communiqués par l'Opérateur et l'analyse qui en est faite, SOCOTEC CERTIFICATION France statue dans un délai de 2 mois suivant une demande complète sur une décision qui peut être :

- **Attribution de l'attestation de capacité :**

Cette décision est prise lorsque le dossier de demande est complet et les éléments le constituant sont conformes.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée de 5 ans selon le modèle de l'annexe III de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement.

S'agissant d'une demande d'extension à une nouvelle catégorie, l'attestation de capacité est mise à jour afin d'ajouter la catégorie sans modifier la fin de validité de cette dernière.

Le cas échéant, SOCOTEC CERTIFICATION France peut délivrer une attestation de capacité de catégorie d'activité V en la limitant à la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lorsque cette récupération est effectuée par des centres VHU titulaires de l'agrément prévu.

L'Opérateur est inscrit sur la liste des bénéficiaires de la certification.

- **Audit complémentaire documentaire :**

Cette décision est prise lorsque le dossier de demande est incomplet et/ou les éléments le constituant ne sont pas pleinement conformes.

L'Opérateur est invité à communiquer les éléments manquants et/ou corriger les éléments non conformes afin de poursuivre le processus de délivrance de l'attestation de capacité.

- **Refus d'attribution de l'attestation de capacité :**

Cette décision est prise lorsque l'Opérateur ne répond pas aux exigences de capacités professionnelles et/ou de détention d'outillage.

L'Opérateur pourra déposer un nouveau dossier de demande s'il le souhaite.

Si l'Opérateur a fait l'objet d'un retrait d'attestation par le passé, SOCOTEC CERTIFICATION France se garde le droit de le refuser.

6. Modalités de maintien de l'attestation de capacité

Durant toute la période de validité de l'attestation de capacité, l'Opérateur s'engage à se prêter aux opérations de surveillance et respecter les dispositions définies ci-après.

6.1. Obligations de l'Opérateur

L'Opérateur doit informer, dans un délai maximum d'un mois, SOCOTEC CERTIFICATION France, par courrier ou courriel à l'adresse suivante : fluides-frigorignes@socotec.com, de tout changement susceptible de modifier le respect des conditions de capacité professionnelle et des conditions de détention des outillages appropriés.

SOCOTEC CERTIFICATION France vérifiera l'impact sur le maintien de l'attestation de capacité et communiquera le cas échéant à l'Opérateur les actions devant être faites pour maintenir la certification.

Il appartient à l'Opérateur de tenir à jour les informations déclarées dans son compte Certi'Fluide ceci incluant les coordonnées et moyens de communication avec son/ses établissements attestés.

6.2. Audit sur site

SOCOTEC CERTIFICATION France procède à la vérification du respect par les Opérateurs de la réglementation en vigueur et effectue, pour ce faire, au moins un audit sur site.

La durée de l'audit sur site est fonction du nombre d'intervenants (personnes manipulant les fluides frigorigènes) :

- De 1 à 10 intervenants inclus : 2 heures
- À partir de 11 intervenants : 4 heures

L'audit sur site est réalisé **au plus tôt un an après la délivrance ou le renouvellement** de l'attestation de capacité et **au plus tard un an avant la fin de validité** de celle-ci.

La durée de l'audit sur site est définie en fonction des activités de l'Opérateur et du personnel intervenant au moment du déclenchement de la programmation de l'audit sur site.

Lors de cet audit sur site, les points suivants sont contrôlés :

- Une vérification exhaustive du registre du personnel et de ses capacités professionnelles, notamment par la vérification que les personnes mentionnées sur les fiches d'intervention figurent au registre du personnel et, lorsque l'Opérateur fait appel à de la sous-traitance, que les personnes intervenant en sous-traitance disposent desdites capacités professionnelles ;
- Une vérification de la présence et du bon fonctionnement de l'outillage. Cette vérification porte sur au moins un outil pour chaque type d'outillage. La vérification porte également sur le contrôle de la sensibilité des équipements de mesure au moins une fois par an ;
- Une vérification de la traçabilité des fluides frigorigènes et des interventions sur les équipements contenant ces fluides ;
- Un contrôle du respect par l'Opérateur des obligations de déclaration annuelle mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévue à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- Un contrôle de l'application de l'article R.543-82 du code de l'environnement concernant les fiches d'intervention ;
- Un contrôle du bon traitement des plaintes.

À l'issue de la visite, l'évaluateur SOCOTEC CERTIFICATION France rédige un rapport de visite qui précise les éventuelles anomalies constatées. SOCOTEC CERTIFICATION France en communique les conclusions à l'Opérateur et le tient à disposition des représentants de l'Etat.

En cas d'anomalie, l'Opérateur a 30 jours pour se mettre en conformité et informer SOCOTEC CERTIFICATION France des corrections effectuées.

Après analyse du rapport d'audit et des éventuels retours de l'Opérateur, SOCOTEC CERTIFICATION France statue sur une décision pouvant être :

- [Maintien de l'attestation de capacité](#)
- [Audit complémentaire documentaire](#)

L'Opérateur communique à SOCOTEC CERTIFICATION France les éléments documentaires complémentaires demandés dans un délai de 30 jours. Les éléments retournés sont analysés et une nouvelle décision est prise.

- [Audit complémentaire sur site](#)

L'Opérateur s'adresse sous 7 jours à SOCOTEC CERTIFICATION France pour programmer l'audit complémentaire sur site. Il a pour objectif de lever les anomalies identifiées et/ou compléter l'audit sur site qui n'aurait pas permis de contrôler tous les points réglementaires (audit sur site non réalisé ou incomplet).

L'audit complémentaire sur site doit être réalisé dans un délai de 30 jours suivant la décision prise. Suite à cet audit complémentaire, une nouvelle décision est prise.

- [Suspension de l'attestation de capacité](#)

Cf. article 8 du présent règlement de certification

- [Retrait de l'attestation de capacité](#)

Cf. article 9 du présent règlement de certification.

L'Opérateur doit se mettre à niveau avant de redéposer une demande depuis son compte Certi'Fluide.

6.3. Déclaration bilan fluides

Conformément à la réglementation en vigueur, l'Opérateur doit transmettre, au plus tard le 31 janvier de chaque année, à SOCOTEC CERTIFICATION France via son compte CertiFluide, une déclaration concernant l'établissement pour lequel il détient l'attestation de capacité, et précisant, pour chaque fluide frigorigène les quantités qu'il a :

- Acquises à titre onéreux ou gratuit au cours de l'année civile précédente ;
- Chargées dans des équipements au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités :
 - Chargées dans des équipements neufs ;
 - Chargées lors de la maintenance des équipements ;
- Récupérées au cours de l'année civile précédente en distinguant les quantités :
 - Récupérées dans des équipements hors d'usage ;
 - Récupérées lors d'opérations de maintenance des équipements ;
- Remises à un distributeur pour être traitées ;
- Traitées sous la propre responsabilité de l'Opérateur en distinguant les quantités :
 - Recyclées ;
 - Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ;
 - Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ;
- Cédées au cours de l'année civile précédente à un autre Opérateur attesté, distributeur ou producteur d'équipements identifié à l'article R. 543-76 du code de l'environnement ;
- Stockées au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente, en distinguant les fluides neufs des déchets de fluides frigorigènes.

Cette déclaration mentionne en outre l'identité, la dénomination ou la raison sociale, l'adresse et le numéro SIRET de l'établissement ainsi que son numéro d'attestation de capacité.

Dès réception des déclarations annuelles mentionnées ci-dessus, SOCOTEC CERTIFICATION France en exploite les données de façon à constater d'éventuelles anomalies.

SOCOTEC CERTIFICATION France peut décider d'effectuer un audit complémentaire sur le site de l'Opérateur afin de vérifier la nature et l'étendue des manquements constatés.

SOCOTEC CERTIFICATION France rédige, le cas échéant, un rapport circonstancié sur les éventuels manquements aux obligations de la réglementation en vigueur et le communique sous 15 jours au ministre en charge de l'environnement.

7. Modalités de renouvellement de l'attestation de capacité

Le dossier de renouvellement est de même nature que le dossier de demande initial. Il est instruit selon les mêmes modalités que la demande initiale.

8. Suspension

Une décision de suspension du certificat peut être prise à l'égard de l'Opérateur bénéficiaire de la certification dans les cas suivants :

- A sa demande
- Sur l'initiative de SOCOTEC CERTIFICATION France en raison :
 - De manquement graves aux engagements contractuels (ceux-ci incluant notamment les dispositions du présent règlement de certification et le code de déontologie),
 - En cas de non-réponse favorable dans le délai imparti à toute demande de SOCOTEC CERTIFICATION France,
 - En cas de non-réalisation dans les délais de l'opération de surveillance telle que prévue au §6 du présent règlement de certification,
 - En cas de refus d'audit prévu dans le présent règlement de certification,
 - En cas d'évaluation remettant en cause la certification,
 - En cas de mauvais usage du certificat,

- En cas de non-respect de la réglementation,
- En cas de non-respect des règles de communication et d'emploi de la marque de certification,
- En cas de refus d'audit complémentaire ou supplémentaire décidé par SOCOTEC CERTIFICATION France,
- En cas de non-communication à SOCOTEC CERTIFICATION France de tout changement susceptible de modifier les conditions de capacité professionnelle ou de détention d'outillage dans un délai de 30 jours,
- En cas de non-communication à SOCOTEC CERTIFICATION France au plus tard fin février des quantités de fluides citées (bilan fluides) au §6.3 du présent règlement de certification,
- En cas de non-restitution, sous 30 jours après notification, de fluides interdits ou de fluides dont la réutilisation est interdite,
- En cas de non-paiement d'une facture après relance.

La durée de la suspension est décidée par SOCOTEC CERTIFICATION France. La durée de la suspension ne peut excéder 6 mois.

La suspension entraîne le retrait de l'Opérateur de l'annuaire des Opérateurs détenteurs d'une attestation de capacité (site internet de l'ADEME).

L'Opérateur doit cesser toute activité dont le droit d'exercice est conditionné à la certification et ceci pendant la période de suspension.

SOCOTEC CERTIFICATION France décide de lever une suspension à partir du moment où le motif de suspension est résolu.

9. Retrait

Une décision de retrait de certification peut être prise à l'égard de l'Opérateur bénéficiaire de la certification dans les cas suivants :

- A sa demande
- Sur l'initiative de SOCOTEC CERTIFICATION France :
 - En cas de fraude avérée de la part de l'Opérateur,
 - En cas de refus de la présence d'observateur missionné pour évaluer la prestation de l'auditeur lors d'une visite sur site,
 - Dans le cas où l'Opérateur fait obstacle aux contrôles,
 - En cas d'évaluation remettant en cause la certification,
 - En cas de non-paiement d'une facture après plusieurs relances,
 - En cas de mauvais usage de l'attestation de capacité,
 - Poursuite d'une activité non couverte par l'attestation de capacité,
 - En cas de non-restitution, sous 30 jours après la suspension, de fluides interdits ou de fluides dont la réutilisation est interdite,
 - Si le motif de suspension n'a pas été levé au terme du délai maximum de suspension.

Le retrait entraîne le retrait de l'Opérateur de l'annuaire des Opérateurs détenteurs d'une attestation de capacité (site internet de l'ADEME).

L'Opérateur doit cesser toute activité dont le droit d'exercice est conditionné à la certification.

10. Communication

La communication sur la démarche de certification est régie par le guide de communication de la marque de certification que l'Opérateur s'engage à respecter. Le guide de communication ainsi que les logos sont communiqués par SOCOTEC CERTIFICATION France sur simple demande formulée par tout Opérateur certifié.

Dès notification d'une suspension ou d'un retrait de sa certification, l'Opérateur s'engage à :

- Ne plus faire usage de l'attestation qui lui a été délivrée.
- Cesser immédiatement de se prévaloir de sa qualité de certifié bénéficiant de la marque de certification,
- Supprimer immédiatement ou faire supprimer toute mention ou référence à la marque de certification sur tous documents commerciaux, techniques, juridiques et autres.

L'Opérateur n'est pas autorisé à faire référence à l'accréditation de SOCOTEC CERTIFICATION France, autrement que par la reproduction intégrale du certificat délivré.

11. Réclamation

Obligation de SOCOTEC CERTIFICATION France :

Si l'Opérateur a une réclamation à formuler à l'égard de la conduite des employés de SOCOTEC CERTIFICATION France, la réclamation pourra être rédigée sans délai et adressée à la direction de SOCOTEC CERTIFICATION France.

Dans le cas où une réclamation relative à un Opérateur certifié viendrait à être formulée auprès de SOCOTEC CERTIFICATION France, ce dernier se doit d'instruire cette réclamation auprès de l'Opérateur afin de s'assurer du traitement de la réclamation.

Si l'importance de la réclamation le justifie, un audit complémentaire peut être décidé par SOCOTEC CERTIFICATION France. L'Opérateur s'engage d'ores et déjà à accepter un tel audit aux conditions définies dans la notification qui lui parviendra.

Obligation de l'Opérateur :

Lorsque SOCOTEC CERTIFICATION France informe l'Opérateur d'une réclamation relative à l'activité de ce dernier, l'Opérateur apporte à SOCOTEC CERTIFICATION France une réponse dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de sa notification.

L'Opérateur doit conserver un enregistrement et mettre à disposition de SOCOTEC CERTIFICATION France, toute réclamation portée à sa connaissance concernant les activités en lien avec sa certification ainsi que toutes les preuves des mesures prises afin de se conformer aux exigences de maintien de la certification.

12. Recours

En cas de désaccord avec la décision de SOCOTEC CERTIFICATION, l'Opérateur peut exercer son droit de recours.

Un recours n'a pas un caractère suspensif. De ce fait, toute demande formulée par SOCOTEC CERTIFICATION France dans le cadre de la décision contestée doit être assouvi dans les délais impartis.

La demande de recours doit être adressée à SOCOTEC CERTIFICATION France sous un délai d'un mois à compter de la décision contestée. Cette dernière est analysée par une nouvelle instance de décision.

13. Supervisions des prestations

SOCOTEC CERTIFICATION France, dans le cadre du suivi de ses prestations réalise des contrôles et supervisions de dossiers de certifications.

SOCOTEC CERTIFICATION France est de plus régulièrement évalué par l'instance d'accréditation afin de contrôler les dispositions et leurs bonnes mises en œuvre auprès des demandeurs et bénéficiaires de la certification pour la délivrance de l'attestation d'aptitude.

L'Opérateur s'engage à accepter la présence d'auditeur stagiaire (auditeur en formation) ou d'observateurs missionnés pour évaluer les auditeurs sans que leurs frais de déplacement ou temps de présence ne lui soient facturés.

A l'issue de ces contrôles et supervisions, SOCOTEC CERTIFICATION France peut être amené à requalifier la décision de certification initialement prononcée et/ou décider de contrôle supplémentaire nécessaire pour corriger la situation.

14. Evolution du dispositif de certification

Les modalités du présent règlement sont définies au regard des modalités de certification sous accréditation en vigueur au moment de la signature du contrat. En cas d'évolution des dispositions, SOCOTEC CERTIFICATION France modifie le présent règlement et en informe l'Opérateur. Dans le cas où les nouvelles dispositions entraîneraient une modification des prestations de SOCOTEC CERTIFICATION France et des conditions tarifaires, un avenant sera envoyé à l'Opérateur. En cas de refus du dit avenant, SOCOTEC CERTIFICATION France se réserve le droit de procéder à la résiliation du contrat et par conséquent au retrait de la certification.